



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/C/1996/L.1/Add.9
30 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

Quinzième session
15 janvier-2 février 1996

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE
SA QUINZIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Hanna Beate SHÖPP-SCHILLING (Allemagne)

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

B. Examen des rapports

5. Troisièmes rapports périodiques

Ukraine

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Ukraine (CEDAW/C/UKR/3 et Add.1) à sa 302e séance, le 29 janvier 1996 (voir CEDAW/C/SR.302).

2. En présentant le rapport, la représentante de l'Ukraine a souligné les changements intervenus dans son pays depuis la présentation du rapport en 1991, notamment la transition d'un régime totalitaire à un régime démocratique. Le Gouvernement s'emploie à mettre en place un mécanisme national pour assurer la promotion de la femme et plusieurs organes ont été créés pour étudier la situation des femmes et protéger celles-ci. On a également enregistré une augmentation du nombre des organisations non gouvernementales féminines. Les femmes représentent actuellement 54 % de la population.

3. La représentante de l'Ukraine a déclaré que la législation de son pays était conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a rendu compte des auditions parlementaires tenues en juillet 1995, au cours desquelles l'application de la Convention avait été examinée en détail. Les femmes avaient un niveau d'instruction élevé mais la préférence était accordée aux hommes pour les postes de responsabilité. Elles n'étaient pas bien représentées non plus aux postes de direction. Il n'y avait pas de femmes ministres, ni de femmes membres du Présidium du Soviet suprême, et les femmes n'occupaient que 4 % des sièges du Parlement. Les femmes étaient égales aux hommes en matière de formation professionnelle; elles avaient au même titre accès aux activités sociales, politiques et culturelles, recevaient des salaires égaux et bénéficiaient de conditions leur permettant de conjuguer la maternité avec une activité professionnelle, notamment la possibilité de travailler à mi-temps et d'autres avantages spéciaux.

4. La représentante a mentionné plusieurs lois et mesures qui avaient été adoptées pour améliorer la situation des familles ayant des enfants et a annoncé qu'une loi sur les enfants serait bientôt promulguée. Elle a également évoqué la grave crise économique, qui avait eu une profonde incidence sur les femmes exerçant une activité professionnelle et avait accru la menace de la pauvreté. Les femmes représentaient 74 % des chômeurs.

5. L'Ukraine traversait la plus grave crise démographique de cette dernière décennie. Pour le groupe d'âge de 20 à 50 ans, le taux de mortalité des femmes était trois fois plus élevé que chez les hommes et la différence entre l'espérance de vie des hommes et des femmes était de 10 ans au détriment de ces dernières. La représentante a exposé les graves problèmes de santé que connaissaient les adolescentes et dit que le nombre des avortements dépassait celui des naissances. Elle a signalé qu'un programme national de planification de la famille, dans le cadre duquel des contraceptifs seraient notamment disponibles, avait été lancé en septembre 1995.

6. La représentante a mentionné la mise en place d'un réseau de services et l'allocation de fonds pour faire face aux effets génétiques négatifs des rayonnements liés à l'accident de Tchernobyl.

Conclusions du Comité

Introduction

7. Le Comité s'est félicité de la franchise qui avait caractérisé la présentation du troisième rapport périodique de l'Ukraine et a salué les efforts de ce pays en vue de fournir des informations à jour et des réponses détaillées qui avaient, dans une large mesure, complété les données statistiques qui auraient dû figurer dans le rapport.

8. Le Comité a déploré que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives et recommandations générales.

Aspects positifs

9. Le Comité a jugé que la tenue en 1995 d'une audition parlementaire en vue d'examiner spécialement les questions ayant trait à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes témoignait de l'importance que l'État accordait à la Convention et aux travaux du Comité. Il s'est félicité en outre de l'effet publicitaire d'une telle mesure.

10. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait ratifié tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et avait également adopté, en décembre 1991, une nouvelle loi sur l'effet des accords internationaux sur le territoire ukrainien, aux termes de laquelle tous les traités internationaux ratifiés faisaient automatiquement partie de la législation nationale. Le Comité s'est félicité du fait que l'Ukraine attache une grande importance aux droits de l'homme en général.

11. Il a noté également que le Gouvernement avait pris des engagements à la Conférence de Beijing sur d'importantes questions relatives aux problèmes de la vie familiale que rencontraient les femmes du fait de la transition économique et avait déjà établi des organes régionaux pour surveiller l'application de ces projets spéciaux.

12. Le Comité a noté avec satisfaction les changements fondamentaux et positifs qui étaient survenus récemment en Ukraine, tels qu'ils avaient été décrits dans la présentation orale. Il s'est félicité surtout de l'adoption de plusieurs mesures légales en vue d'appliquer les dispositions de la Convention.

13. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle constitution garantissant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie conformément à la Convention.

14. Il s'est félicité du fait que les femmes handicapées ou les jeunes enfants bénéficiaient d'une pension anticipée aux termes de la loi ukrainienne.

Principaux sujets de préoccupation

15. Le Comité a trouvé que la persistance de certaines attitudes culturelles et stéréotypes sociaux fondés sur le sexe constituait un problème grave qui entravait l'application de la Convention.

16. Tout en reconnaissant les bonnes intentions sous-tendant les mesures légales adoptées en vue de protéger la maternité, il était d'avis que les mesures en question protégeaient excessivement les femmes, plutôt que de les autonomiser, et qu'elles risquaient d'avoir des effets négatifs sur la condition de la femme dans une économie de marché.

17. Le Comité a noté qu'il n'existait pas de politique clairement formulée sur les femmes, et que le mécanisme national s'occupant des questions spécifiques aux femmes était encore à un stade de développement embryonnaire. Il a constaté avec préoccupation que si l'Ukraine disposait de plusieurs entités au niveau national pour superviser les questions concernant les femmes et les enfants, la

plupart de ces organes semblaient axer leurs efforts sur le bien-être et la protection des femmes plutôt que sur leur autonomisation aux plans social et économique. De même, il ne voyait pas très bien à la lecture du rapport quelles étaient les modalités que le Gouvernement et les organes parlementaires appliquaient pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

18. Le Comité était vivement préoccupé par l'ampleur de la crise démographique que traversait le pays, en particulier le taux élevé de mortalité des femmes et le fait que le nombre des avortements dépassait celui des naissances.

19. Il a noté avec une profonde inquiétude les stéréotypes fondés sur le sexe et la protection excessive qui caractérisait la législation du travail et qui ne s'était pas avérée efficace du point de vue de la santé publique. Cet état de chose restreignait également les droits génésiques des femmes.

20. Le Comité a pris note de l'accès limité aux contraceptifs dans les zones rurales, qui reflétait le manque de méthodes efficaces, abordables et acceptables de planification de la famille permettant aux femmes de contrôler leur fécondité. Cette situation conduisait à la pratique d'avortements dangereux, qui mettaient en péril la vie d'un grand nombre de femmes.

21. Le Comité s'est par ailleurs inquiété de la baisse considérable du taux d'activité économique des femmes au cours de ces dernières années. Les femmes constituaient 80 à 90 % des chômeurs et les professions féminines étaient caractérisées par des salaires sensiblement plus bas que ceux payés aux hommes.

22. Le Comité s'est vivement préoccupé de la santé du peuple ukrainien en général et des femmes en particulier. En raison des effets des rayonnements et des difficultés liées au stress, les femmes avaient beaucoup de mal à avoir une grossesse normale, donnaient naissance à des enfants souffrant de malformations congénitales et avaient des problèmes de stérilité.

23. Le Comité s'est inquiété de la faible proportion de femmes occupant des postes de décision.

24. Il a noté l'absence de mesures ou plans qui permettraient aux hommes de partager équitablement les responsabilités parentales avec les femmes.

25. Il a noté avec préoccupation que l'âge minimum du mariage n'était pas le même pour les garçons et les filles.

26. Il s'est inquiété du taux croissant de suicides et de décès liés à l'intoxication par l'alcool.

Suggestions et recommandations

27. Le Comité a demandé qu'une explication du "non-respect" ou du "respect partiel" des articles 2 d) et f), 3, 5 a) et b), 7 b), 8 et 14 a), b) et h), tel qu'indiqué dans le troisième rapport périodique, soit donnée dans le prochain rapport et qu'on y indique les changements qui seraient survenus dans l'application de ces dispositions.

28. Le Comité a recommandé que les rapports ultérieurs contiennent des informations complémentaires sur la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des engagements contractés à la Conférence de Beijing.

29. Il a également recommandé qu'étant donné que tous les traités internationaux ratifiés par le pays avaient été incorporés dans la législation nationale, la formation aux droits de l'homme soit obligatoire pour les juges et les forces de l'ordre en Ukraine.

30. Il a aussi recommandé que dans le prochain rapport le Gouvernement fournisse des informations plus détaillées sur la violence à l'égard des femmes, notamment les cas de viol, de mauvais traitements corporels infligés au conjoint, d'inceste et d'autres formes de violence physique et psychologique à l'égard des femmes.

31. Il a recommandé en outre que l'Ukraine fournisse des données statistiques sur les minorités vivant dans le pays, en particulier sur les Tartares de Crimée.

32. Le Comité a prié instamment le Gouvernement ukrainien de revoir et de modifier la législation autorisant les activités de nombreux services à caractère sexuel et la pratique consistant à recruter des femmes comme danseuses, serveuses ou autres professions similaires pour travailler à l'étranger, où elles sont souvent contraintes à s'adonner à la prostitution, et de prendre des mesures en vue de poursuivre les criminels et de réhabiliter les victimes grâce à l'éducation, à la formation et aux services d'appui.
